COMMUNE d'YVOIR
Rue de l'Hôtel de Ville 1
5530 YVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 décembre 2020 - n° 19

Présents :
Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;
Patrick EVRARD,Bourgmestre;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.
Excusé(e)(s) :
MM. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et Julien ROSIÈRE, Conseillère et Conseillers

Arrêté du Conseil communal du 21 décembre interdisant sur l'ensemble du territoire de la commune d'accéder à un site d'escalade quel qu'il soit et de pratiquer toute activité sportive sur rochers et falaises

Vu l'Arrêté Ministériel du 18/10/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;
Vu les décisions du Comité de concertation fédérales du 23 octobre 2020 ;
Vu les mesures additionnelles du 23 octobre 2020 prises par les gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en accord avec les gouverneurs des 5 provinces wallonnes, face à la gravité de la seconde vague de l'épidémie en Wallonie ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Considérant que l'évolution de la pandémie du Covid-19 reste problématique, et qu'il faut absolument éviter une 3e vague qui pourrait se produire en cas de relâchement des mesures sanitaires actuelles;
Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre du 23/11/2020 ratifiée par le Conseil communal le même jour et portant sur le même objet, arrivera à échéance le 4/02/2021, et qu'il convient de prolonger ces mesures jusqu'à la fin de l'hiver;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1.
A partir du 4 janvier 2021 jusqu'au 1er mars, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Yvoir, d'accéder à un site d'escalade quel qu'il soit, et de pratiquer toute activité sportive sur rochers et falaises.
Article 2.
La présente ordonnance est affichée sur les lieux d'escalade répertoriés dans la commune.
Article 3.
Les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi, ainsi, en cas de contrariété à la présente ordonnance, les lieux seront évacués, au besoin, par les forces de police.
Article 4.
Copies de la présente sont adressées au Mémorial administratif, à M. le Président du Tribunal de 1e instance, à M. le Gouverneur de la Province de Namur, à M. le juge de police de Dinant, à la police d'Yvoir, à la Zone de secours Dinaphi, à la presse locale, aux responsables des sites d'escalade connus, au service des travaux pour affichage.
Article 5.

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Ainsi délibéré en séance,
Par le Conseil,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

J. LECOCQ P. EVRARD

Pour extrait conforme, le 6 janvier 2021

La Directrice Générale Le Bourgmestre,

J. LECOCQ P. EVRARD